

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
30 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Depuis tantôt quinze ans l'on s'occupe de réviser la législation qui régit la propriété intellectuelle. Plusieurs commissions ont été nommées, dans le sein desquelles il y a eu de part et d'autre de longues et savantes discussions, sans qu'en définitive on ait pu s'entendre. Enfin un projet de loi, produit assez mesquin d'un si pénible enfantement, a été présenté à la Chambre des pairs, et la discussion de ce projet passe inaperçue au milieu des irritantes questions de la politique.

Déjà la Chambre des pairs a voté le principe fondamental de la loi nouvelle, et elle n'a plus à s'occuper que de quelques dispositions organiques ou spéciales aux différents modes de la propriété intellectuelle.

De tant et de si longs travaux voici donc ce qui résulte : les héritiers de l'auteur pourront jouir dix ans de plus du produit de ses œuvres. Le décret du 5 février 1810 avait consacré le droit des héritiers pendant vingt ans, au lieu de dix qu'accordait la loi précédente ; la loi nouvelle accorde trente ans au lieu de vingt.

Une telle réforme valait peu, ce nous semble, d'être si laborieusement conçue, si pompeusement annoncée, et il peut paraître étrange qu'à l'époque où nous vivons, une législation pareille soit considérée comme le dernier mot de la raison et de l'équité.

Aussi n'attachons-nous pas une sérieuse importance au projet discuté en ce moment par la Chambre des pairs, et à supposer qu'il reçoive définitivement la sanction législative, nous croyons qu'il ne tarderait pas à faire place bientôt à une réforme plus complète. Toutefois, quel que soit le sort du projet actuel, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la discussion dont il est l'objet et d'y rechercher, si cela se peut, quelques-uns des principes qui doivent dominer une législation en pareille matière.

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

Et d'abord, y a-t-il une propriété intellectuelle ?

Telles sont les premières questions à résoudre, et, sur ce point, on est loin d'être d'accord.

Les uns voient dans les produits de l'intelligence un droit absolu, perpétuel, irrévocable, au profit de l'auteur et de ses descendants ; les autres veulent que ce droit soit temporaire, sinon quant à l'auteur, du moins quant à ses héritiers, et qu'après un temps donné, il se détache d'eux et s'annule au profit de la société. Ceux-ci, dans leurs déductions théoriques, s'attachent au caractère extrinsèque du produit, plutôt qu'au droit intime de l'auteur : de ce que le produit, par ses manifestations extérieures, matérielles ou intellectuelles, va de l'auteur à la société, la pénètre et se fait sien, ils en concluent que le droit lui-même s'efface ; que, suivant le produit dans ses appropriations nouvelles, il se confond avec elles, et comme elles change de place et de maître. Selon eux, la société, par une sorte d'éviction intellectuelle, absorbe les conséquences et les causes, les droits de jouissance et ceux de propriété. Ceux-là, au contraire, faisant dériver le droit de propriété du fait même de l'invention, n'admettent pas que ce droit puisse périr au préjudice de l'inventeur ou des siens ; et s'ils reconnaissent que, par un droit d'accession, la société a été mise à son tour en possession d'un droit imprescriptible, c'est en ce sens que le produit ne pourra plus lui être enlevé ; mais non que, fécond pour elle seule, il sera frappé de stérilité entre les mains de l'auteur ou de sa postérité.

C'est sur ces prolégomènes que la discussion a d'abord porté devant la Chambre des pairs. Un seul orateur, M. le comte Portalis, dans une savante et lumineuse dissertation, a soutenu le principe du droit perpétuel. Après lui, M. Villemain a bien essayé aussi de faire adopter quelques-unes des conséquences de ce principe, sans toutefois le soutenir en lui-même, soit qu'à cet égard sa conviction ne soit pas aussi nettement arrêtée, soit qu'il ait compris l'inutilité d'une lutte inégale en présence du parti pris de la Chambre. Sur ce point fondamental de la question, c'est donc M. Portalis qui seul a supporté le poids de la controverse ; il l'a fait avec éloquence, avec énergie, défendant pied à pied un droit qui, à ses yeux, est le plus sacré, le plus imprescriptible de tous. C'est ce qu'ont, du reste, reconnu tous ses adversaires ; car il y a cela de remarquable dans toutes les discussions qu'a soulevées la propriété littéraire, que ce n'est ni d'hommages, ni d'admiration que l'on manque pour elle. Écoutez-le : « Propriété sainte que celle du génie ! Droit imprescriptible et sacré que celui de l'homme qui dote son pays des œuvres de son intelligence ! Et puis, faut-il que les descendants de Corneille viennent tendre la main et mendier à la porte du théâtre où, depuis deux siècles, on applaudit Cinna !... » Voilà, et autres choses non moins poétiques qu'on ne se fait pas faute de dire et de répéter, voilà ce qu'hier encore on déclamait à la tribune de la Chambre des pairs. Mais la conclusion, je vous prie ? C'est que cette propriété sainte, il la faut violer : c'est que ce droit imprescriptible, il le faut prescrire par trente années : c'est que les descendants de Corneille, il faut qu'ils vivent, mais trente ans, pas un jour de plus ; après quoi il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'ils s'en aillent tendre la main aux portes d'un théâtre.

Qu'on s'abstienne donc de ces déclamations qui ne mènent à rien, et que l'on arrive franchement à dire le fond des choses : à savoir, que si l'auteur d'une œuvre intellectuelle doit en tirer profit, c'est comme conséquence, non d'un droit inhérent à sa création, mais d'une tolérance, d'une concession que la société lui accorde en maintenant pendant un certain temps, et à son profit, un droit privatif.

Ainsi posée, la thèse se comprend ; il ne reste plus qu'à la justifier.

Qu'a-t-on dit pour cela ?

M. le vicomte Siméon, dans un rapport assez confus, et qui n'est qu'une pâle reproduction d'une dissertation fort remarquable de M.

Renouard (1), s'est borné à faire valoir les droits que la Société peut avoir corrélativement à ceux de l'auteur, et, sans dire précisément ni pourquoi, ni à quel titre, il a conclu à la dépossession de l'auteur au profit de la Société. De ce que, selon lui, la propriété intellectuelle est, en quelque sorte, indivise entre l'auteur et la Société, il faut dépouiller l'un au profit de l'autre, moyen assez étrange, comme on voit, d'interpréter l'indivision et de la résoudre. Les autres orateurs sont venus compléter la pensée de M. le rapporteur, et ont tenté, soit sous le rapport du droit, soit sous le rapport de l'intérêt public, de justifier les conclusions de la commission.

« Tout objet de propriété, dit-on, doit être une chose appropriable.... Que sont les productions de l'intelligence, les travaux des sciences, de la littérature et des arts ? Une nouveauté de combinaison dans les résultats de la pensée. Or, comment douter que la pensée, dans son essence, n'échappe à toute appropriation exclusive.... Donc, dans la nature des créations dues aux travaux des auteurs, n'existe pas ce caractère appropriable qui a pour condition et pour conséquences la perpétuité de transmissions indéfinies. »

Voilà le raisonnement formulé dans toute sa précision logique, et tel que plusieurs orateurs de la Chambre des pairs l'ont emprunté au livre de M. Renouard (pag. 446 et suiv.). Mais, en supposant même que l'on s'entende bien sur la portée juridique du mot *appropriation*, est-il vrai qu'à l'égard des travaux de l'intelligence, la faculté d'appropriation soit aussi négative qu'on le suppose ? Ne confond-on pas ici la cause et l'effet, la nature des produits et le droit d'où ils dérivent ? Qu'importe, en effet, que l'appropriation soit impossible en ce sens que l'auteur ne puisse rappeler à lui toutes les émanations de son œuvre une fois qu'elles ont transpiré au dehors ? Qu'importe au droit intrinsèque de l'auteur la perception extérieure du produit de son travail ? Entre l'immatérialité insaisissable de l'œuvre et son produit matériel, entre le droit d'occupation que le domaine public a conquis sur la pensée, et l'usurpation qu'il commet sur la conception même de cette pensée, il n'y a, ce nous semble, aucune corrélation. Et ici, nous ne voulons pas parler de la chose matérielle, du livre, de la toile, du marbre — comme le supposent les adversaires du droit de propriété absolue, qui, tout en se faisant l'objection, la réduisent à des termes trop simples ; — nous voulons parler du profit qui dérive nécessairement de l'œuvre primitive, de cette œuvre qu'on ne pourra plus reprendre sans doute aux intelligences qui s'en seront pénétrées, mais qui, dès lors qu'elle constituera un fruit mercantile et vénal, ne pourra profiter à d'autres qu'à l'auteur primitif ou à ses descendants. Or, ce produit qui est un des résultats contingents de l'œuvre, est évidemment susceptible d'appropriation, et l'argument juridique perd toute sa valeur.

Il est donc inexact de dire qu'au point de vue du droit naturel, les œuvres de l'intelligence ne sauraient constituer une propriété et que la loi civile, qui n'est le plus souvent qu'une constatation sociale du droit naturel, ne saurait la reconnaître.

Tels sont les principes qui ont été fort pertinemment soutenus par M. le comte Portalis, et sous le rapport du droit pur et abstrait, son argumentation est restée sans réplique.

Mais on parle de l'intérêt général, du danger qu'il y aurait à laisser la propriété intellectuelle absorbée par le mauvais vouloir d'un héritier ou mise à trop haut prix par sa cupidité. C'est assurément un grave intérêt que celui de la société, et s'il fallait que le droit privé cédât devant ses exigences, il n'y aurait pas à hésiter. En ce cas, comme en tant d'autres déjà, la loi devrait le sacrifier, mais du moins faudrait-il alors une indemnité quelconque pour la spoliation qu'exigerait l'intérêt général ? Or, c'est de quoi on ne prend nul souci. On trouverait inique et monstrueuse la dépossession, sans indemnité, de la plus chétive bicoque et l'on passe, sans scrupule, sur la dépossession des œuvres du génie.

Mais est-il vrai de dire que le système de la propriété perpétuelle soit incompatible avec les justes nécessités de l'intérêt général ? Nous ne le pensons pas. La question, du moins, mériterait d'être examinée avec plus de soin qu'elle ne l'a été dans la discussion engagée devant la Chambre des pairs : aussi regrettons-nous vivement que M. le comte Portalis n'ait pas fait connaître à la Chambre les dispositions organiques du projet qu'il a conçu, en prenant pour base le droit perpétuel de propriété. Il eût pu ne pas convaincre la Chambre, mais il eût fait faire un grand pas à la discussion en rendant sensible l'exécution d'une réforme que l'on repousse surtout parce qu'elle serait, dit-on, inapplicable. Toutefois d'après les quelques paroles qu'a prononcées, à cet égard, l'orateur, nous croyons entrevoir que son projet se rapprocherait assez de celui proposé par M. Victor Hugo dans le sein de la commission réunie il y a quelques années. Et c'est même une chose assez remarquable que, sur cette question de la propriété intellectuelle, un grand poète et un savant magistrat se soient donné la main ; que le génie de la littérature et la science du droit aient levé le même drapeau, et que tous deux, l'un par l'instinct de son œuvre, l'autre par l'étude pratique des lois en soient arrivés, de concert, à proclamer et l'existence et l'organisation possible du droit.

M. Victor Hugo proposait d'attribuer au domaine public, et dès sa création, toute œuvre de l'intelligence, avec faculté à quiconque de la publier et reproduire. Ainsi se trouvait sauf le droit de la société ; ainsi se trouvait logiquement proclamée et garantie l'appropriation qui résulte au profit de tous de l'émission d'une œuvre intellectuelle. Venait ensuite le droit de l'auteur : non plus un droit intime sur sa pensée, et de telle nature qu'il pût la rappeler à

(1) Quoique nous ne partagions pas l'opinion de M. Renouard, nous ne pouvons nous empêcher de rendre justice à un travail consciencieux. Nous reviendrons sous peu de jours sur le livre de M. Renouard (*Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les arts*). Le premier volume de cet ouvrage a seul paru : il est consacré à la partie historique et législative de la matière.

lui ou en entraver la diffusion, mais un droit pour lui et les siens sur le produit de cette pensée et que des dispositions particulières eussent fixé à une somme de tant pour cent sur le prix de fabrication de chacun des exemplaires nouveaux de l'œuvre primitive. Véritable indivision que celle-là : non comme celle dont pa le M. le vicomte Siméon, et qui va se dissoudre par la spoliation trentenaire, mais qui ménage tout à la fois l'intérêt de tous et l'intérêt privé, qui laisse au domaine public la propriété intellectuelle tout entière et qui ne refuse pas aux créateurs de tant de chefs-d'œuvre, pour eux ou pour les leurs, une obole dans ce trésor dont ils ont enrichi l'esprit humain. En cette matière, du reste, comme dans celles où déjà la loi civile a réglé le mode de successibilité, il viendrait un degré où le patrimoine retournerait à l'Etat ; et cette disposition du droit commun, en même temps qu'elle répond aux difficultés que l'on élève sur la transmissibilité, pourrait, par le maintien de la redevance, fournir aux sciences et aux arts une dotation plus glorieuse et plus sûre que ces largesses de Méécènes et de Médicis proposées par M. le vicomte Siméon au dénuement du génie malheureux.

Telles étaient les bases principales du projet proposé ; telles sont aussi, ce nous semble, celles qu'avait conçues M. Portalis ; c'est du moins ce que nous pouvons conclure de ses paroles (1). Quant aux détails organiques de la législation à faire, il serait inopportun de s'en occuper dans l'état actuel de la discussion ; mais, nous le répétons, il est à regretter que M. Portalis n'ait pas exposé plus nettement son projet. Ce qui fait la force de ses adversaires, c'est une prétendue impossibilité d'exécution ; car, le principe, ils le reconnaissent. C'est donc par des formules législatives plutôt que par des abstractions théoriques qu'il convient maintenant de décider la solution.

Les adversaires de la propriété absolue font des objections d'un autre ordre. Ils disent que si l'on veut arriver à réprimer la contrefaçon étrangère, il faut bien se garder d'adopter un système de propriété qui ne soit pas d'accord avec celui des législations étrangères ; qu'autrement, une convention internationale sur la contrefaçon deviendrait impossible.

Quelle logique que celle-là ! Voilà que pour réprimer une des violations accidentelles du droit, on détruit le droit lui-même ! Parce qu'il serait difficile, dans certains cas, de saisir la contrefaçon, il faut, après un temps donné, l'ériger en principe. Pour empêcher le vol, on trouve fort ingénieux de supprimer la propriété ! Et d'ailleurs, en admettant l'impossibilité dont on parle, — laquelle ne nous est en aucune façon démontrée, — quels sont donc ces étrangers scrupuleux qui ne nous permettraient d'avoir une législation qu'autant qu'elle pourrait s'emboîter avec celles de je ne sais quels pays de l'Allemagne ? Il nous semblait qu'en matière de législation la France n'avait pas l'habitude de se mettre à la suite des autres états de l'Europe, et qu'en ce point, comme en beaucoup d'autres, nous étions jusqu'ici plutôt copiers que copistes.

Au résumé, et malgré toute l'intelligence dont font preuve, sur les questions de détail, quelques-uns des orateurs qui depuis plusieurs jours prennent part à la discussion, ce débat, nous en avons la crainte — ou plutôt l'espoir, ne sera autre chose qu'un passe-temps oratoire pour la Chambre des pairs, et de tout cela il ne sortira pas une loi. Nous le désirons, car, dans notre siècle, où l'on parle tant de réformes, on en fait bien peu, et avant qu'on revint sur la loi nouvelle, nous aurions à subir encore bien des Commissions et bien des années d'attente. Mais s'il faut que la loi soit définitivement votée, s'il faut que la réforme depuis si longtemps demandée et méditée n'aboutisse, en fin de compte, qu'à donner dix ans de plus à la propriété littéraire, si petit que soit le bienfait, laissons-le tel quel, sans porter atteinte à la propriété elle-même. Or, c'est ce qui arriverait si, comme le veulent certains orateurs, le mot de *propriété littéraire* était retranché du titre de la loi. Sans accorder aux mots plus d'importance qu'ils n'en ont, il faut cependant admettre leur caractérisation légale. « Ne permettons pas, comme le disait encore M. Portalis, que la loi perde elle-même son caractère en perdant son titre ; que sous couleur d'accorder un accroissement de privilège, elle opère un amoindrissement de droit, et qu'en semblant donner, elle n'en lève et ne retire rien. »

Ces sages paroles seront comprises par la Chambre qui doit demain s'occuper de cette question. Elle ne voudra pas, si elle per-

(1) Rien de si facile, disait le savant magistrat, en consacrant les droits des auteurs, que de préserver intacts ceux de la société, je dirais volontiers ceux du genre humain ; s'ils doivent être maintenus en jouissance de ce qu'ils ont acquis, les auteurs ne peuvent reprendre ce qu'ils ont donné. Par sa destination, l'écrit qui a été publié une fois appartient au public à perpétuité. La publication d'un écrit lui impose un cachet irrévocable de publicité. Nul retrait n'est admissible ; la propriété est incommutable, mais il n'y a pour son propriétaire qu'un seul mode de jouissance possible....

A une autre époque, j'avais entrevu une solution de la question importante qui nous occupe. J'avais cru que le moment était venu de fonder véritablement, et sur une base permanente, la propriété littéraire ; j'avais conçu un projet qui me paraissait concilier tous les droits, qui assurait à la descendance des auteurs une sorte de patrimoine dans une rétribution perpétuelle. Ce projet obtint d'illustres suffrages. Le principe en fut adopté par la commission dont j'ai parlé ; il fut abandonné dans l'espérance d'obtenir pour les représentants des auteurs une prorogation du droit exclusif pendant cinquante ans ; espérance mensongère que l'événement a déçue. Il n'avait semblé qu'un grand livre de la propriété intellectuelle, dans lequel seraient écrits les titres de tous les ouvrages publiés, un inventaire de toutes nos richesses scientifiques et littéraires, une sorte de *Domes dags-book* de la république des lettres, dans lequel seraient enregistrés les droits des familles sur les productions du génie qui ont éclairé le monde, serait sans doute une grande, une utile innovation. Les inscriptions de ce grand livre seraient une nouvelle liste de capitaux qui auraient accru la somme des richesses nationales et qui doteraient de nobles familles déshéritées du territoire.

biste à mutiler le droit de propriété, aller jusqu'à en biffer le nom, et une loi de 1839 ne traitera pas les œuvres du génie avec moins d'intelligence et de justice que ne le fit en 1777 l'arrêt qui, le premier, proclama le principe de la propriété.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 mai.

VENTE DE COUPES DE BOIS. — CARACTÈRES QUI LUI SONT PROPRES. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un propriétaire cède à une compagnie l'exploitation en dix années consécutives de toute la partie boisée d'une forêt, moyennant un prix annuel, peut être considéré comme ne constituant pas un simple bail, quoiqu'il en porte la qualification, mais bien comme renfermant une vente de coupe de bois, si, entre autres clauses non moins caractéristiques de cette espèce de vente, les parties vides et vagues de la forêt ont été exceptées, et s'il a été interdit aux preneurs de revenir et de rien abattre sur les parties par eux exploitées.

En conséquence, un tel acte est passible du droit proportionnel de deux pour cent établi, pour les ventes de coupes de bois, par l'article 69, paragraphe 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7.

Le 15 juin 1836, M. de Magnocourt, donne à bail (cette énonciation est dans l'acte) à la compagnie des forges d'Audincourt, et à MM. Vernier et Frézard l'exploitation en dix années consécutives, de la partie boisée de ses Grands et Petits-Amonts, moyennant la somme annuelle de 34,000 fr.

Il est dit dans l'acte : 1° qu'il sera exploité deux coupes chaque année ; 2° que les preneurs, après l'exploitation, ne pourront plus revenir ni abattre dans les parties exploitées ; 3° qu'ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour les parties vides et vagues de la forêt ; 4° que les fours à charbon ne seront établis que dans certaines places désignées ; 5° que le propriétaire de la forêt se réserve le droit de faire veiller à la conservation de la forêt par deux gardes à sa solde, etc., etc.

Cet acte, lors de son enregistrement, ne donna lieu qu'à la perception de 20 centimes pour 100 francs, selon le tarif, applicable aux simples baux ; mais la régie trouva la perception insuffisante, et donna contrainte pour le paiement du droit proportionnel de 2 pour 100, auquel sont assujéties les ventes de coupes de bois.

La prétention de la régie fut contestée ; mais le Tribunal de Lure l'accueillit par son jugement du 13 juin 1838. Il considéra que, d'après les diverses stipulations contenues dans l'acte du 15 juin 1836, et malgré la qualification de bail que les parties lui avaient donnée, il devait demeurer pour constant que M. de Magnocourt n'avait pas cédé la jouissance complète du sol de la forêt ; mais seulement l'exploitation des bois, c'est-à-dire le droit de couper les arbres, et non pas celui de cultiver le sol et d'en recueillir les fruits généralement quelconques. Le Tribunal ne vit en un mot que la transmission d'un droit de coupes successives.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1709 du Code civil et 1^{er} de la loi du 16 juin 1824, et par suite pour fautive application de l'article 69, paragraphe 5, n° 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII ; en ce que le Tribunal de Lure avait mal à propos considéré comme constitutives d'une adjudication de coupes de bois des stipulations ayant, selon les demandeurs défendus par M^e Parrot, leur avocat, les caractères essentiels d'un bail.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, en droit que, pour déterminer la nature des conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. (Article 1156, Code civil.)

« Que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. (Article 1582.)

« Que le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige à lui payer. (Article 1709.)

« Et attendu, en fait, que d'après les termes de l'acte du 15 juin 1836, de Magnocourt donne à bail à la compagnie des forges d'Audincourt et aux sieurs Vernier et Frézard frères l'exploitation pendant dix années consécutives de la partie boisée de ses forêts des Amonts ; mais qu'on y stipule, d'abord, que les preneurs n'auront aucun droit à l'indemnité pour les vides et vagues ; 2° que l'on y désigne par numéros les parties à exploiter et les années d'exploitation ; que l'on interdit aux preneurs, non seulement de rien abattre, mais encore de revenir sur le terrain exploité ; 4° qu'on les décharge de toute responsabilité sur les parties exploitées ; 5° qu'on fixe les places pour les fours à charbons ; 6° enfin qu'on réserve à de Magnocourt le droit d'avoir des gardes à sa solde pour la conservation des forêts ;

« Attendu que toutes ces stipulations, en refusant aux preneurs la jouissance de la partie boisée des forêts dont il s'agit et en ne leur laissant que les coupes de bois à y faire pendant dix années consécutives excluent par leur nature les caractères du bail et ne présentent que ceux de la vente ;

« D'où il suit qu'en décidant que l'acte du 15 juin 1836 ne renfermait point le bail de la partie boisée des forêts en question, mais la vente de coupes de bois à y faire pendant dix ans, et en l'assujettissant en conséquence au droit proportionnel de 2 pour 100 établi par l'article 69 § 5 numéro 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement attaqué a fait une juste application des lois qui régissent l'interprétation des conventions et la perception des droits d'enregistrement ;

• Rejette, etc. »

NOTA. — On voit par cet arrêt que la Cour de cassation se réserve, en matière d'enregistrement, le droit qu'elle reconnaît en général appartenir exclusivement aux Tribunaux, d'apprécier et d'interpréter les clauses et les stipulations des contrats.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardein.)

Audience du 28 mai.

CONTRAINTES PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCENCEMENT. — DÉLAI DE L'APPEL.

1° L'acquiescement du débiteur au jugement qui prononce contre lui la contrainte par corps ne le rend pas non recevable à interjeter appel de ce chef du jugement ; un tel acquiescement est nul, et ne peut dès lors faire courir le délai de l'appel.

2° La signification du jugement par défaut qui prononce la contrainte par corps, même alors qu'elle est suivie de l'acquiescement du débiteur, n'est pas suffisante pour faire courir le délai de l'appel du chef de la contrainte par corps.

Cette solution est basée sur les principes de l'inaliénabilité de la

liberté individuelle, consacré par l'article 2063 du Code civil, et par la loi de 1832 sur la contrainte par corps, et sur les règles tracées par les articles 159 et 443 du Code de procédure civile. La Cour, en déterminant les effets de l'acquiescement en matière de contraintes par corps, et l'influence qui peut en résulter sur les délais de l'appel, a signalé une erreur que l'usage semble avoir accréditée, et qui consiste à considérer l'acquiescement donné à un jugement par défaut portant condamnation par corps, comme équivalant à la signification et même à un acte d'exécution, de nature à faire courir le délai de l'appel du chef de la contrainte par corps.

L'arrêt que nous rapportons fait suffisamment connaître les faits de la cause, et les moyens invoqués, en voici les dispositions :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Sirieys de Mairenhac de deux jugements par défaut, rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier le 4 décembre 1838, le second, le 31 août de la même année ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 4 décembre ;

« Considérant qu'il est de principe que l'acquiescement du débiteur à un jugement prononçant contre lui la contrainte par corps, ne peut le priver du droit d'attaquer ce jugement au chef de ladite contrainte, puisqu'il est interdit à toute partie de se soumettre à cette voie d'exécution, hors les cas prévus par la loi ;

« Qu'il suit de là que l'acquiescement donné par Sirieys de Mairenhac, le 24 janvier 1839, au jugement du 4 décembre 1838, devant être considéré comme nul et de nul effet en ce qui concerne la contrainte par corps, ne peut élever une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté par ladite partie le 3 mai 1839, c'est-à-dire, dans les trois mois de la signification du jugement, qui lui avait été faite le 12 avril précédent (afin de contrainte par corps) ;

« En ce qui touche le jugement du 31 août 1838 ;

« Considérant que si ce jugement a été signifié au débiteur le 18 janvier 1839, antérieurement à l'acquiescement, cette circonstance ne peut modifier ni restreindre le droit qu'avait Sirieys de Mairenhac de l'attaquer par la voie de l'appel ; qu'en effet ce n'est point de la signification du jugement par défaut que doit courir, aux termes de la loi, le délai accordé à la partie condamnée pour former opposition ou appel ; que la faculté d'attaquer un jugement par défaut existe pour la partie condamnée jusqu'à la connaissance acquise par elle de l'exécution dudit jugement ; et que l'acquiescement n'entraîne pas nécessairement cette connaissance ;

« Qu'ainsi, le fait de la signification de ladite sentence étant indifférent dans la cause, le principe posé plus haut, d'après lequel l'acquiescement qui a suivi ladite signification ne peut rendre l'appel non recevable quant au chef de la contrainte par corps, doit encore recevoir son application ;

« Rejette les fins de non recevoir, etc. »

(Plaidans : M^e Crémieux, pour le sieur Sirieys de Mairenhac, appelant, et M^e Legras, pour le sieur Pelletier, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 29 mai.

DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION.

M. le marquis d'H... , fils aîné de M. le duc d'H... , et frère de M. le comte d'H... , demande à être relevé de l'interdiction prononcée contre lui en 1824, et maintenue en 1828. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 décembre 1828.)

M^e Crémieux expose que M. le marquis d'H... , né en 1785, fut mis de bonne heure en possession d'une brillante fortune. Sa tante, M^{me} la duchesse de Beauvran, lui légua 120,000 francs ; son grand-père maternel, M. le marquis de Thillières, lui légua le quart de la terre de Thillières. M. le marquis d'H... avait reçu une éducation négligée ; il ne tarda pas à dissiper follement son patrimoine. Sa famille lui fit nommer un conseil judiciaire. Plus tard, il forma une liaison avec une jeune fille de quinze ans, Emilie Lamotte, qu'il rendit mère. Depuis cette époque, M. le marquis d'H... n'a point abandonné cette fille. En 1824, il manifesta l'intention de lui donner son nom ; mais la famille, alarmée, s'opposa de tout son pouvoir à ce qui était pour elle une mésalliance qu'elle regardait comme le déshonneur de son nom. La famille de M. le marquis d'H... provoqua son interdiction. En 1824, il faut le dire, M. le marquis d'H... avait trop oublié le nom qu'il portait, et était descendu à des fréquentations indignes de lui. Le 22 mars 1824, le Tribunal rendit le jugement que voici :

« Attendu que par eux-mêmes et indépendamment des circonstances, les actes de prodigalité du marquis d'H... , et la mésalliance par lui projetée, ne seraient pas de nature à donner lieu à l'interdiction ; mais que ces circonstances justifiées par les enquêtes, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les considère ensemble, prouvent la démence actuelle du sieur d'H... et la privation de l'usage de ses facultés intellectuelles, le Tribunal dit qu'il y a lieu à interdiction, etc. »

M. le marquis d'H... , a demandé en 1828 main-levée de son interdiction, qui lui a été refusée. Onze années se sont écoulées. M. le marquis d'H... a aujourd'hui deux enfants, issus de sa liaison avec Emilie Lamotte ; un fils de quatorze ans, une fille de dix ans. Pendant ces onze années, M. le marquis d'H... s'est renfermé dans un intérieur modeste, où, pour me servir d'une expression vraie, sinon légale, il vit en bon père de famille, consacrant la plus forte partie de son revenu à l'éducation des enfants qu'il voudrait légitimer aujourd'hui par son union avec leur mère.

L'interrogatoire de M. le marquis d'H... ne présente en aucune façon les réponses d'un fou ou d'un imbécile. Il tient le langage d'un homme plein de sens et de raison. « Depuis dix-huit ans, dit-il, je suis attaché à une personne qui m'a donné deux enfants auxquels je veux donner mon nom. La crainte de me voir contracter mariage avec cette personne, que ma famille juge d'une condition trop inférieure à la sienne, est la seule cause de mon interdiction. »

« Assurément, dit M^e Crémieux, c'est un grand malheur pour la famille d'H... que la passion qui a entraîné M. le marquis d'H... après d'une jeune fille qui ne lui convenait sous aucun rapport. C'est une pauvre fille de Chantilly, dont le père tenait une auberge, dont la mère a été condamnée pour abus de confiance en police correctionnelle. Je comprends l'orgueil blessé de cette grande famille qui repousse de tous ses efforts une mésalliance. Mais l'interdiction vient, pour être maintenue, des causes d'une autre gravité. Depuis 1828, quels faits d'imbécillité, de démence et de fureur peut-on reprocher au marquis d'H... ?

« En 1824, il vivait familièrement avec des hommes indignes de lui, avec des charcutiers et des maréchaux-ferrans. Il fumait et buvait avec eux. Aujourd'hui, M. d'H... vit seul, avec la femme qu'il a adoptée pour la compagnie de sa vie, avec les enfants qu'il fait élever convenablement. Il jouit de toutes ses facultés intellectuelles. Son interrogatoire ne laisse aucun doute à cet égard. M. d'H... est malheureusement né avec un esprit faible, dans une grande famille. Son éducation a été manquée, et bien jeune encore il a pu disposer d'une brillante fortune. Il a fait ce qu'on appelle des folies, mais combien de jeunes gens de nos jours, de ceux qui portent les plus grands noms, ne voyons-nous pas faire des folies et se plonger dans les dissipations. Il en est peu que leurs familles fassent interdire. Il y a eu chez M. d'H... vice d'éducation, et non vice de cœur et d'esprit.

« Songez-y, Messieurs, il y a ici des enfants qui méritent votre intérêt, des enfants qu'il serait heureux de voir légitimer, quoi qu'il pût en coûter à l'orgueil de la famille d'H... La loi vous fait un devoir de vous occuper, non de la famille qui s'en va, mais de la famille qui vient. »

M^e Crémieux termine en demandant que le marquis d'H... soit relevé de l'interdiction prononcée contre lui, et subsidiairement, si le Tribunal pouvait craindre qu'il ne restât quelques traces de prodigalité, qu'il soit nommé à M. le marquis d'H... un conseil judiciaire.

M^e Delangle, avocat de la famille d'H... s'exprime ainsi :

« C'est par la deuxième fois que le marquis d'H... vient demander au Tribunal la main-levée de son interdiction. Le conseil de famille, consulté à ce sujet, n'a pas hésité à s'opposer unanimement à cette main-levée. Dès sa jeunesse, M. le marquis d'H... a compromis sa fortune en se livrant aux escrocs, aux joueurs, à tout ce que la honte de la société renferme de plus vil et de plus infâme. Un jour, il prète 200,000 francs sur de prétendus lingots d'argent qu'il ne prend pas la peine de vérifier, il prête argent comptant et il ne s'aperçoit que longtemps après qu'il a été victime d'une indigne fourberie. Une autre fois, un ami qui veut gratifier sa maîtresse s'adresse à lui et ne trouve rien de plus commode que de faire servir à cette femme une pension de 2,000 francs avec l'argent du marquis. Plus tard, sa famille le fait mettre à Sainte-Pélagie, et quand on veut l'en faire sortir, après quelques mois de séjour, il répond qu'il veut rester sous les verrous ; qu'il s'y trouve fort bien, et que les gens qui sont en prison sont infiniment plus honnêtes que ceux qui sont en liberté. Enfin, il se lie avec Emilie Lamotte, à quel âge ? Dans l'effervescence de la jeunesse ! non ; à trente-six ans. Et qu'est-ce que cette femme ? La fille d'un ancien garde-chasse, un cabaretier de Chantilly qui vivait avec une fille publique. La mère d'Emilie a été condamnée plusieurs fois pour vol, et mise sous la surveillance de la police. C'était là que M. d'H... avait placé son affection. Mais ce n'est pas assez d'ignominie : M. d'H... va braver publiquement sa famille indignée ; il installe, un dimanche, cette fille à l'église, dans le banc de la famille, le banc des anciens seigneurs. Le curé chasse ce fils de famille au milieu de la rue qu'il excite et scandalise. Emilie Lamotte est arrêtée par les gendarmes, et le marquis d'H... , nouveau chevalier d'Esgrieux, suit en pleurant sa Manon. La vie de cabaret, la vie la plus abjecte, est celle du marquis d'H... Emilie Lamotte devient mère, et le marquis d'H... s'empresse d'accepter bravement cette paternité.

« La famille d'H... , quoi qu'on ait pu dire, ne s'est point laissé dominer par des idées de mésalliance et d'aristocratie. Si Emilie Lamotte appartenait à une famille honnête, la famille d'H... ne s'opposerait pas à cette union. Mais, je le demande, peut-elle voir sans rougir l'héritier d'un grand nom traîner son illustration dans le ruisseau des rues infâmes avec une fille impure.

« Quels amis le marquis d'H... a-t-il recherchés ? des charcutiers, des maréchaux-ferrans, des serruriers ; c'était lui qui allait chercher la paille pour les animaux dont les charcutiers prennent soin, lui qui tirait le soufflet des maréchaux-ferrans, et qui tenait le pied des chevaux. Voilà à quelle dégradation en était venu le marquis d'H... »

Examinant l'interrogatoire du marquis d'H... , en 1824, M^e Delangle reconnaît qu'il était convenable et qu'il semblait ne point décevoir la raison. Mais le conseil de famille a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de maintenir l'interdiction qui a été prononcée par le Tribunal et confirmée en appel. Aujourd'hui, après onze années de silence, M. le marquis d'H... s'adresse de nouveau à la justice, mais, d'après l'article 512 du Code civil, les causes qui ont fait prononcer l'interdiction ont-elles cessé ? Nullement. Et à défaut de la preuve de la disparition complète des causes qui ont motivé l'interdiction, il y a un jugement qui conserve toute son autorité. La position du marquis d'H... est encore aujourd'hui ce qu'elle était en 1824 et 1828. M. le marquis ne fait point la preuve qu'il a renoncé à ces habitudes ignobles qui avaient motivé la sévérité du Tribunal.

« On soutient que le marquis d'H... n'est ni un fou ni un imbécile ; mais la raison est une chose relative. L'héritier d'une grande maison doit avoir des relations élevées et des habitudes décentes. Il n'est point permis à un homme de cette condition de descendre aux liaisons ignobles et aux fréquentations les plus viles. Assurément, un homme comme M. le marquis d'H... qui vit avec des palefreniers et des cabaretiers n'a pas une intelligence droite et une saine raison. M. d'H... a cinquante-quatre ans à l'heure qu'il est : le feu des passions de la jeunesse doit être quelque peu amorti, et cependant il n'a pas encore l'âge de raison si on examine sa folle conduite et son obsession insensée.

« Mon adversaire dit que le marquis d'H... ne fait pas de dettes ; mais il y a de bonnes raisons pour cela. L'interdiction du marquis d'H... est aussi notoire que la vie de Napoléon. En résumé, M. d'H... est aujourd'hui dans la même situation qu'en 1824 et 1828, et il n'apporte point la preuve que les causes qui ont motivé son interdiction aient disparu. »

M^e Crémieux prononce une vive réplique, et dépose des conclusions par lesquelles M. le marquis d'H... offre de prouver que, depuis 1828, il n'a fréquenté ni vu des maréchaux-ferrans, des charcutiers, des bouchers, ni aucune personne dont la fréquentation aurait pu être considérée comme un indice d'imbécillité, et que sa conduite, depuis cette époque, a été celle d'un homme honnête dont la raison est saine et entière.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 mai.

GARDES CHAMPÊTRES. — AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — VIOLENCES. — VOIES DE FAIT. — PEINE.

Celui qui est prévenu d'avoir porté des coups à un garde champêtre chargé de faire exécuter un arrêté de police est-il passible des peines que prononce l'article 311 du Code pénal, ou bien ce fait doit-il être réprimé par l'application des articles 228 et 230 du même Code ?

Le nommé Hubas, prévenu d'avoir exercé des violences et voies de fait envers le garde champêtre de Villeparisis, chargé par le maire de cette commune de surveiller l'exécution d'un arrêté de police prescrivant la fermeture des lieux publics à dix heures du soir, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Meaux qui, par jugement du 24 décembre 1838, le renvoya de la plainte d'outrages envers un garde champêtre chargé d'un service public, le déclara coupable de coups portés au même garde champêtre alors dans l'exercice de ses fonctions, et le condamna, par application de l'article 311 du Code pénal, à vingt-un jours d'emprisonnement et aux frais du procès.

Le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, et le 7 mars dernier, jugement du Tribunal de Melun qui statue en ces termes :

« En ce qui concerne le délit de coups volontaires envers le garde champêtre ou comme un citoyen chargé d'un ministère public ;

« Considérant que les gardes champêtres sont sans qualité et sans caractère pour constater les contraventions de police, ou des délits étrangers à la police rurale, et qu'ils n'ont le droit d'arrêter les délinquants que dans le cas de flagrant délit ou de clamour publique prévus par l'article 16 du Code d'instruction criminelle ;

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 9, 11, 16, 17 et 20 du même Code, qu'ils ne doivent être considérés comme officiers de police judiciaire ou comme agents de la force publique qu'autant qu'ils exercent leurs fonctions de gardes champêtres, à

moins toutefois qu'ils n'aient agi ou prêté leur ministère sur la réquisition de l'autorité compétente, en exécution d'une loi spéciale, qui leur en ait imposé le devoir et l'obligation ;

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de la répression de violences et voies de fait exercées par Hubas envers le garde champêtre de Villeparisis, au moment où celui-ci se présentait pour faire fermer le cabaret de la veuve Vinet, à Villeparisis, en exécution d'un arrêté de police pris par le maire de ladite commune ;

Considérant qu'aucune loi n'attribue aux maires ou commissaires de police le droit de déléguer tout ou partie de leurs fonctions aux gardes champêtres de leurs communes respectives ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. Sur le pourvoi du ministère public, arrêté au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, conçu en ces termes :

Vu l'article 230 du Code pénal ainsi conçu :

« Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exercent leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. »

Attendu, dans l'espèce, que, par un arrêté municipal approuvé par le préfet, le garde champêtre de Villeparisis avait été, conjointement avec l'adjoint de la commune, chargé de l'exécution de cet arrêté, et que l'article 5 de cet arrêté prescrit de fermer les cabarets et lieux publics à dix heures ;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du 3 décembre 1838, et nullement méconnu par le jugement attaqué, que le prévenu Hubas s'est livré à des voies de fait et violences envers le garde champêtre de Villeparisis au moment où celui-ci agissait pour l'exécution de l'arrêté municipal dont il s'agit ;

Attendu, en droit, que si les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire seulement dans l'exercice de la police rurale, ils peuvent être requis comme auxiliaires des officiers locaux de police pour l'exécution des arrêtés légalement pris par l'autorité municipale ; qu'alors ils exercent un ministère de service public et sont assimilés par l'article 230 du Code pénal aux agents ordinaires de la force publique et aux officiers ministériels ; qu'ils sont donc placés sous la protection de cet article 230, en cette qualité publique, et ne peuvent être assimilés à de simples particuliers ;

D'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué au nommé Hubas les dispositions pénales de l'article 311 du Code pénal, et a formellement violé la disposition précitée de l'article 230, et l'article 228 auquel il se réfère ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule... »

COUR D'ASSISES D'ILLE - ET - VILAINE.

(Présidence de M. Serel Desforges.)

Audience du 25 mai.

BLESSURES GRAVES FAITES PAR UN AMANT A SA FIANCÉE, AGÉE DE 66 ANS.

Milet, meunier, âgé de trente neuf ans, est assis sur le banc des accusés ; il est défendu par M^e Desbarres.

Après la lecture de l'acte d'accusation, tendant à établir que l'accusé s'est rendu coupable envers la femme Perrey de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, on introduit M. le docteur Pinault, qui déclare que vers le milieu du mois d'avril il a donné ses soins à la femme Perrey. « Cette femme, dit le docteur, présentait une fracture de l'un des os de l'avant-bras, nommé le radius. Je fis le pansement, et après l'application du bandage, je recommandai à la malade le plus grand repos. Dans mon opinion, il fallait au moins quarante jours pour que la femme Perrey arrivât à une guérison parfaite. »

M^e Desbarres : M. le docteur ne pense-t-il pas que chez les vieillards les fractures soient plus faciles que chez les adultes.

M. Pinault : Cela est vrai ; il serait même possible qu'une simple chute eût occasionné celle de la femme Perrey ; cela est d'autant plus aisé à croire que l'on assure qu'elle était ivre quand elle s'est brisé le bras.

Le second témoin est introduit. C'est une femme grande et sèche, qui paraît avoir au moins soixante ans.

M. le président : Comment vous appelez-vous ? — R. Perrinne Bougeard, femme Perrey.

D. Votre âge ? — R. Bientôt cinquante ans.

M. le président : Mais vous en avez déclaré soixante huit devant le juge d'instruction ! — R. Dame, ça se peut bien !

M. le président : Dites ce que vous savez.

La femme Perrey : C'était donc un dimanche après vêpres. V la que je dis à ma sœur : Fant aller la chercher.

M. le président : Chercher qui ?

Le témoin : Mais ma sœur Jacquette, la fiancée du criminel Millet, que v'la assis devant vous, Messieurs, le scélérat ! imaginez-vous qu'il avait eu l'infamie de l'enlever, une femme d'âge ! qu'a soixante-six ans ; si c'est pas une horreur ? Sera-t-il fait mourir, au moins !

M. le président : Cela ne vous regarde pas ; continuez. Quel jour du mois était-ce ?

Le témoin : Le 14 avril, que ça m'étonne que c'était pas le 13, à cause du malheur que le bon Dieu m'a procuré ce jour-là. Nous allons donc, Louise et moi, chercher Jacquette chez Balthazar Monnier, chez qui que le criminel l'avait très bien placée. J'entri chez Balthazar, et j'dis à Jacquette : « Viens-t'en avec nous, tu seras bien mieux ; et vu qu'elle n'avait pas l'air de s'en soucier, nous la prenions chacune par un bras, Louise et moi, et nous tirions dessus pour l'aider à venir. Tout d'un coup v'la Millet qui court après nous pour ravoir sa fiancée, et qui s'accusse sur moi, et qui me jette par terre, même que je m'cassai le raguse, sous votre respect, à ce que m'a dit le médecin.

M. le président : Millet est donc amoureux de votre sœur Jacquette, puisqu'il veut l'épouser ?

Le témoin : Ah ben oui ! amoureux ! C'est de ses 50 écus de rente qu'il est amoureux.

L'accusé déclare sur cette déposition qu'il est vrai que le 14 avril il fut averti que les sœurs de sa fiancée étaient venues la chercher, qu'il courut après elles, et que, pour débarrasser Jacquette, il avait passé ses bras entre elle et la femme Perrey, sa sœur. Malheureusement celle-ci étant ivre morte, selon son habitude, et manquant tout à coup de point d'appui, était tombée et s'était rompu le bras, mais il nie l'avoir poussée avec force.

Louise Bougeard est appelée. Cette femme, évidemment ivre, s'écrie en entrant dans la salle : « Bonjour à vous, Messieurs, bien votre servante ! » Interpellée de prêter serment, elle fait le signe de la croix avec une profonde révérence.

M. le président : Ce n'est pas cela ! dites je le jure.

Louise Bougeard : Oui, je le jure !

D. Votre âge ? — Soixante-sept ans.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé.

Il est impossible de se faire une idée du comique de cette déposition. Louise parle tour à tour à chaque juré, aux magistrats, à l'avocat, aux gendarmes. Sa voix de basse-taille produit en outre l'effet le plus singulier. Après avoir raconté, avec une exaspé-

ration évidente, les faits déjà rapportés par sa sœur Perrinne, elle termine son récit en s'écriant : « Mais il veut donc nous donner la mort, ce criminel-là ! »

M^e Desbarres : Ne jouissez-vous pas de la fortune de votre sœur Jacquette, et n'est-ce pas pour cela que vous ne voulez pas qu'elle se marie ?

Louise Bougeard : Qui est-ce qui vous parle, à vous ? Ça vous regarde-t-il ? Ben sûr dame oui que j'en jouis de sa fortune, et que je n'ai pas de compte à vous rendre, voyez-vous ! Pourquoi est-ce qu'elle quitte la maison de ses sœurs, où elle était bien, pour courir après son fiancé ? Vaut-il pas mieux que je l'aie, moi, sa fortune ?

M^e Desbarres : Avez-vous de la haine contre Millet ? — R. Dommage ! un gueusard qui veut nous ruiner.

L'huissier appelle Jacquette, la fiancée du prévenu.

M. le président : Vous jurez de parler... Jacquette : Non, je ne jure point.

M. le président : Ecoutez-moi donc ! vous jurez de... Jacquette, interrompant de nouveau : Jamais je ne jure, je vous assure que c'est la vérité !

M. le président : Taisez-vous ! (Elle prète enfin serment.)

D. Votre nom ? — R. Jacquette Bougeard.

D. Votre âge ? — R. Soixante-six ans.

D. Votre état ? — R. Fiancée.

M. le président : Ce n'est pas là ce que je vous demande. Quel métier faites-vous ?

Jacquette : Ah ! oui... dame je lave les écuclles, je balaie la place ; on ne me laisse pas à rien faire, allez !

M. le président : Faites votre déposition.

Jacquette : Oyez, un peu, mon fils, s'il faut parler j'vas parler. V'la donc que mes sœurs m'emmenaient de force, parce que nous étions bannis mon fiancé et moi, et qu'elles ne veulent pas que nous nous marions. C'est bon ; mais au bout du compte, si vous ne me permettez pas de me marier à présent, quand donc ça sera-t-il, à la fin de tout ? Puisque j'en ai envie, là, mon fils, rendez-moi-le, mon fiancé.

M. le président : Vos sœurs vous battaient-elles quelquefois ?

Jacquette : Je crois bien, qu'elles ne font que ça absolument ; c'est pour ça que je veux me marier.

Perrinne, de sa place : Faut-il que tu sois bête, mon Dieu !

Jacquette : Tiens ! c'est ça ! ça t'est ben égal, toi, t'es mariée !

D. Est-ce bien là celui dont vous avez parlé comme étant votre fiancé ?

Après avoir cherché un moment, Jacquette aperçoit Millet sur le banc des accusés. Sa figure prend une expression inouïe ; c'est à la fois du bonheur et de la stupidité.

Les autres témoins déposent successivement. Comme on le pense, l'accusé a été acquitté ; Jacquette lui a sauté au cou. « Merci, mes bons Messieurs, s'est écriée la pauvre vieille ; je sommes-t-ils mariés, à présent ? »

DOUBLE EXÉCUTION.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Albi, 25 mai 1839.

Romulus Vidal et Louis Montagne, condamnés à mort par la Cour d'assises du Tarn pour crime d'assassinat suivi de vol (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mars), ont subi leur peine aujourd'hui à neuf heures du matin.

Depuis leur condamnation, Vidal et Montagne, toutes les fois qu'ils se voyaient, s'accusaient mutuellement du crime pour lequel ils avaient été condamnés, et se livraient aux plus horribles récriminations. Ce matin, à cinq heures, un huissier a été introduit dans la prison et leur a annoncé à tous deux que leur arrêt devait recevoir à neuf heures son exécution. Montagne est aussitôt tombé dans un grand accablement ; il a versé d'abondantes larmes, accusant Vidal d'être la seule cause de tous ses malheurs. Vidal, qui paraissait moins anéanti, accusait à son tour Montagne d'avoir seul commis le crime ; il l'accusait de plus d'avoir tué son oncle. Déjà ces révélations avaient été faites à l'audience de la Cour d'assises, et ce n'est pas sans effroi qu'on s'était rappelé qu'en effet, en 1827, l'oncle de Vidal avait péri de mort violente, sans qu'il eût été possible de découvrir les auteurs de ce crime.

C'est au milieu des accusations que se lançaient réciproquement Vidal et Montagne qu'est arrivé l'aumônier de la prison. Les condamnés se sont bientôt calmés, et Montagne surtout a écouté avec beaucoup de résignation les exhortations pieuses du respectable ecclésiastique.

Bientôt sont arrivés les exécuteurs : ceux de Rhodéz et de Toulouse étaient venus se joindre à celui d'Albi. Après les préparatifs du supplice, que les deux patients ont subis en silence, ils sont montés dans une charrette découverte, et ont été conduits au lieu de l'exécution, au milieu d'une foule considérable accourue sur leur passage.

Montagne était dans un tel état de défaillance qu'il a fallu le soutenir pour qu'il pût gravir les marches de l'échafaud. Arrivé sur l'estrade, Montagne a paru recouvrer quelques forces ; il s'est jeté à genoux en levant les yeux au ciel... Au même moment, et comme par un mouvement électrique, tous ceux qui entouraient l'échafaud se sont mis à genoux comme lui, et le terrible silence qui régnait alors dans la foule n'a été interrompu que par le bruit du coup qui a fait bondir la tête du condamné.

Vidal, debout sur sa charrette, regardait ce spectacle d'un œil fixe et comme hébété. Il est monté à son tour sur l'échafaud d'un pas rapide et comme pour accélérer le moment qui devait terminer ses angoisses ; mais un incident est venu retarder le supplice. L'exécuteur essaie en vain pendant quelques instans de relever le fatal couteau : la corde se rompt, et il faut apporter une échelle pour hisser la sanglante machine... Pendant ce moment d'une horrible anxiété, Vidal reste immobile... Bientôt sa tête va rouler à côté de celle de son complice.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

— MARSEILLE, 25 mai. — L'autre soir, un trait de distraction a failli donné lieu à une scène tragique. Deux jeunes gens se promenaient lentement au cours Bonaparte, et l'un d'eux faisait à son voisin, à demi-voix, une foule de confidences d'une nature délicate ; le voisin ne prêtait qu'une attention distraite aux événements personnels de son ami, qui, emporté par la chaleur du récit, le continuait avec une grande abondance de gestes ; la nuit était venue et le narrateur qui faisait jouer dans son long entretien un rôle un peu hasardé à une jeune dame de cette ville, ne

s'aperçut pas que son auditeur habituel s'était, pour un motif quelconque tenu à l'écart, et qu'un promeneur, par l'effet du hasard, était venu prendre la place de son ami. Ce même hasard, d'ordinaire si spirituel et si malin, avait voulu que le promeneur substitué au voisin fût un des frères de cette dame sur le compte de laquelle il recueillit certaines assertions avancées avec la fau-tuité d'un homme à bonnes fortunes. Le narrateur impitoyable avait déjà prononcé une de ces phrases qui font bouillir le sang d'un frère ou d'un mari, quand se tournant vers son voisin, il aperçoit une autre figure et il entend une voix qui lui dit : « Monsieur, vous mentez. — C'est vrai, répondit le jeune fat, je me racontais une histoire impossible, et je compte sur votre discrétion ; soyez sûr de la mienne. »

Après avoir dit ces mots, il salua le malencontreux écouteur et se retira en pestant contre ses distractions et contre son ami qui s'était éclipsé.

PARIS, 29 MAI.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Desvalré par M. et Mme Puzin.

— ARRAS, 25 mai. — Le Tribunal, saisi de la question si grave de savoir si, dans notre législation, l'action en nullité de mariage pour impuissance est admise, et si la preuve de cette impuissance peut être ordonnée, l'a résolue affirmativement ; mais seulement pour le cas où l'impuissance est manifeste.

C'est en ce sens que paraît fixée la doctrine des auteurs qui admettent bien l'impuissance comme cause de nullité de mariage ; mais uniquement pour le cas où elle est antérieure au mariage et manifeste. — V. Merlin, v^o Impuissance et Légitimation, sect. 2, paragraphe 2, n^o 4 et vol. 16^e, add. v^o Impuissance ; Vazeille, Tr. du mariage, t. 1^{er}, n^o 92 ; — Toullier, t. 1^{er}, n^o 526 ; — Duranton, t. 2, n^o 67 et suiv. ; — V. toutefois en sens contraire arrêts de Gènes du 7 mars 1811, et de Riom, du 30 juin 1828 qui décident qu'en général l'impuissance, la stérilité, ou le défaut de conformation ne sont pas des causes de nullité de mariage ; — Favard de Langlade, rep. v^o Mariage, t. 3, p. 457, adopte cette opinion, en se fondant sur l'impossibilité d'une preuve que repoussent, en raison de sa nature, tous les sentiments de pudeur et de moralité.

Il existe, d'un autre côté, sur la question un arrêt de la Cour de Trèves, des 27 janvier et 1^{er} juillet 1808, qui admet, d'une manière générale, l'impuissance comme cause de nullité, pourvu qu'elle soit antérieure au mariage et irremédiable, sans exiger qu'elle soit manifeste ; mais cet arrêt, que l'on peut consulter au tome 6 de la 3^e édition du Journal du Palais, p. 466 (ainsi que les notes et discussions dont il y est accompagné), est critiqué par les auteurs, et notamment par Toullier, en ce qu'il a de trop général.

En admettant le système adopté par le jugement du Tribunal d'Arras, restera toujours la question de savoir ce qui arrivera si l'époux refuse d'obtempérer au jugement qui ordonne la visite des hommes de l'art, jusqu'à quel point, en pareille matière, un Tribunal pourrait-il tenir pour constant et proclamer tel, par défaut, sur le refus de l'époux, le fait que la visite aurait eu pour but d'éclaircir ?

— La Société du bitume végétal-minéral et de couleur porte un titre qui semble assez complet, et de nature à éveiller l'attention des spéculateurs en frappant les yeux. Aussi les actionnaires sont accourus en foule, avides de profiter des bénéfices annoncés dans les prospectus. Le bitume végétal-minéral et de couleur a bientôt vu s'élever à son encontre un rival redoutable, l'asphalte Seyssel, et pour que rien ne manquât à la prospérité de l'entreprise, les actionnaires ont décidé, en avril 1839, que la société achèterait une certaine quantité de cet asphalte célèbre, pour la joindre à l'exploitation du bitume coloré.

Plusieurs agents de change, actionnaires, MM. Brun, Audra et autres, ont protesté contre cette décision, et ils ont fait signifier au caissier de la société une défense de payer les sommes destinées à cet achat, en attendant que la contestation fût vidée par arbitres. M^e Marie s'est présenté pour les agents de change, actionnaires, et a décliné la compétence du Tribunal (1^{re} chambre), qui, après avoir entendu M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du gérant de la société, attendu que l'acte extra-judiciaire dont il s'agissait avait eu tous les effets d'une saisie-arrêt, s'est déclaré compétent, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

— Nous croyons devoir rappeler aux membres du barreau que l'Ordre des avocats se réunit samedi prochain à neuf heures, pour procéder à l'élection d'un bâtonnier, en remplacement de M. Teste, et d'un membre du conseil, en remplacement de M. Boudet.

Les candidats sur lesquels les suffrages paraissent devoir se concentrer pour le bâtonnat sont MM. Chaix-d'Est-Ange, Paillet et Marie.

— MM. Bertin aîné, gérant du Journal des Débats ; Gédéon de Bazire, ancien gérant de la France ; Durand, gérant du Journal du Commerce ; Dutacq, gérant du Siècle, et le comte de Lostanges, gérant de la Quotidienne, étaient cités aujourd'hui devant la 7^e chambre, présidée par M. Perrot de Chezelles, comme ayant contrevenu aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, en annonçant une loterie étrangère. Le délit ressortait clairement, selon le ministère public, de la nature de ces annonces ayant pour but une souscription pour l'emprunt d'Autriche de 1839 et pour l'emprunt de Pologne, lesdites souscriptions avec primes et tirage. Les gérans avaient cru pouvoir insérer ces annonces, puisque ces emprunts sont cotés à la Bourse ; mais malheureusement ils sont cotés sans l'autorisation du gouvernement.

M. Thévenin, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre tous les journaux, et le Tribunal a condamné M. Bertin aîné à 300 francs d'amende ; Gédéon de Bazire, à 100 francs d'amende ; Durand, à 100 francs d'amende ; Dutacq, à 200 francs d'amende, et le comte de Lostanges à 100 francs d'amende.

— On mande de Perpignan que les débats du procès du général Brossard s'ouvriraient le 20 juin.

— Le conseil royal de l'instruction publique, informé que de fréquentes tentatives de substitution de personnes étaient faites par des candidats au brevet de capacité pour l'enseignement primaire, a décidé qu'au moment de l'examen et de la délivrance du brevet, l'identité des aspirans serait certifiée par deux fonctionnaires publics, chefs d'institution ou maîtres de pension. Les mêmes mesures seront prises au moment de l'examen et de la délivrance des certificats d'aptitude pour les salles d'asile.

— Le fils d'un honnête propriétaire de la rue du Vertbois a eu à se plaindre des frères Roussel, ses voisins ; il s'est déterminé à

